



Être conjoint collaborateur

Tout ce qu'il faut savoir sur l'exercice de conjoint
collaborateur

Sommaire

03

Le statut

06

Vos droits

04

L'affiliation

07

Calendrier et
règlement

05

Vos cotisations

Le statut

Le conjoint qui exerce de manière régulière auprès d'un professionnel libéral doit opter pour l'un des trois statuts suivant auprès du CFE (Centre de Formalités des Entreprises) :

- conjoint associé
- conjoint salarié
- conjoint collaborateur

La CARPIMKO est la Caisse de retraite et de prévoyance obligatoire des conjoints collaborateurs des auxiliaires médicaux libéraux.

En application du décret du 1^{er} août 2006, **est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint, marié ou pacsé, d'un chef d'une entreprise libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise, sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.**

Les personnes exerçant à l'extérieur de l'entreprise une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps sont présumées ne pas participer régulièrement à l'activité professionnelle non salariée de leur conjoint.

Dans les sociétés, le statut du conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint ou partenaire pacsé du gérant associé unique ou au gérant associé majoritaire d'une SELARL dont l'effectif n'excède pas 20 salariés.

L'affiliation

L'affiliation est obligatoire.

Vous devez nous retourner :

- **La copie de la notification de déclaration délivrée par le CFE**
- **La déclaration d'affiliation du conjoint collaborateur**
- **La déclaration d'option**

La date d'effet de l'affiliation est le premier jour du trimestre qui suit le début de la collaboration.

Retrouvez ces documents à télécharger sur notre site internet rubrique « Nos formulaires ».

Déclaration d'affiliation et d'option

Ces documents nous permettent d'affilier votre conjoint collaborateur qui cotisera pour sa retraite selon les options choisies.

Une fois son dossier constitué, **votre conjoint collaborateur se verra attribuer un numéro de dossier et bénéficiera d'un espace personnel sur le site de la CARPIMKO.**

Il sera couvert en cas d'incapacité, d'invalidité, de grossesse pathologique. En cas de décès, vous serez également couvert.



Vos cotisations

Les droits acquis sont proportionnels aux cotisations versées.

Régime de base

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée au choix :

- **Sur un revenu forfaitaire égal à 50 % du PASS***

Cela correspond à une cotisation annuelle de 2 221 € pour 2023.

- **Sur 25 % à 50 % des revenus du professionnel**
- **Sur 25 % à 50 % des revenus du professionnel, dont partage avec le professionnel**

Avec l'accord de ce dernier, **il y a partage des cotisations et des droits** pour chaque conjoint. La cotisation est due **pour l'année entière.**

Dans les trois cas, **la cotisation annuelle ne peut être inférieure à celle qui serait due pour un revenu égal à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale 2023**, soit 511 € en 2023.

Régime complémentaire

Deux montants de cotisation sont prévus, au choix du conjoint collaborateur :

- **soit 25 % de la cotisation due par le professionnel libéral.**
- **soit 50 % de cette même cotisation.**

Régime invalidité-décès

Deux montants de cotisation sont prévus, au choix du conjoint collaborateur :

- **soit 25 % de la cotisation due par le professionnel libéral.**
- **soit 50 % de cette même cotisation.**

Durée de l'option

L'option choisie s'applique la première année d'affiliation et les deux suivantes.

Elle est reconduite pour trois ans, sauf demande contraire du conjoint collaborateur, reçue avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

Le choix doit être fait par écrit, **au plus tard dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis d'affiliation et avant tout versement de cotisation.**

En l'absence de choix, la cotisation du régime de base est calculée sur le revenu forfaitaire ; celles du régime complémentaire et du régime invalidité-décès sont égales à 25 % de celles dues par le professionnel libéral.

*PASS : Plafond de la Sécurité Sociale

Vos droits Retraite

Afin de pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, les conditions diffèrent d'un régime à l'autre.

La retraite peut vous être attribuée à taux plein, selon votre année de naissance :

- dès 66 ans et 7 mois pour le Régime de Base
- dès 65 ans et 4 mois pour le Régime Complémentaire

Les retraites des Régimes de Base et Complémentaire peuvent vous être attribuées à taux plein dès 61 ans et 7 mois pour le Régime de Base et dès 60 ans et 4 mois pour le Régime Complémentaire, selon votre année de naissance, **sous certaines conditions :**

- si vous justifiez, à cet âge, d'une durée d'assurance requise variant de 165 à 172 trimestres d'assurance selon votre année de naissance,
- ou au titre de l'inaptitude au Travail sous réserve de la cessation totale, préalable et définitive de toute activité professionnelle quelle qu'elle soit et de l'accord du Médecin Conseil de la Caisse.

À défaut, les retraites des Régimes de Base et Complémentaire pourront vous être attribuées avec application d'un abattement définitif.

À noter :

- Régime de Base : **la cotisation minimale permet d'acquérir 3 trimestres minimum par année civile.** Le nombre de trimestre acquis ne peut être supérieur à 4 par année civile.
- Régime de base et Régime Complémentaire : **l'attribution des points sera proportionnelle à l'option de cotisation choisie.**

Vos droits Invalidité-décès

La prévoyance :

Le service Invalidité, Décès gère votre couverture obligatoire. Il vous assure en cas d'incapacité médicalement reconnue, d'invalidité et votre famille est également protégée en cas de décès.

Vous pouvez ainsi bénéficier :

- **D'allocations journalières d'inaptitude**
- **D'une rente d'invalidité**

Vos proches peuvent également bénéficier, en cas de décès :

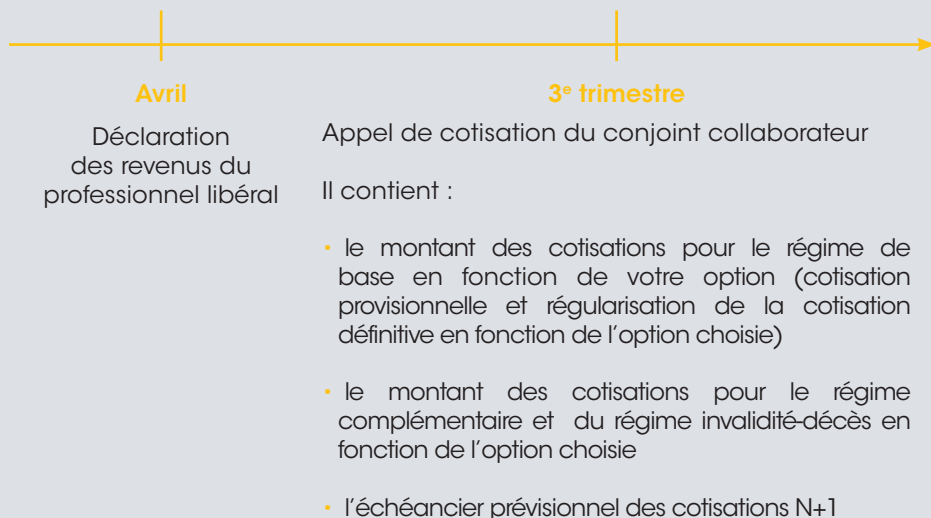
- D'un capital décès
- D'une rente de survie
- D'une rente d'éducation

Les droits versés seront proportionnels à l'option de cotisation choisie. (50 % ou 25 % du montant des prestations invalidité-décès du professionnel libéral)

Plus d'informations dans les dépliants disponibles sur notre site internet, rubrique « Nos publications ».

Calendrier et règlement

Calendrier



Règlement des cotisations

Vous pouvez régler vos cotisations par :

- Prélèvement automatique mensuel
- Prélèvement automatique semestriel
- Par virement

Votre mode de paiement peut être modifié en contactant la Caisse via l'Espace Personnel de votre professionnel libéral, rubrique « Nous écrire ou nous transmettre des documents ».

Plus d'informations sur vos modes de règlements dans le dépliant « Régler mes cotisations », disponible sur notre site internet rubrique « Nos publications ».

Nous contacter :

Par l'Espace Personnel CARPIMKO

Par courrier (dûment affranchi) :

Les Quadrants
3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)

01 30 48 10 00

Le service Cotisations : Tapez 1

Le service Retraite : Tapez 2

Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3

Autre question : Tapez 4

Plus de renseignements sur :

www.carpimko.com